

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL LE PORC DU STEVENSON

LE BOURG

43510 LE-BOUCHET-SAINT-NICOLAS

Références : D 26 - 240
Code AIOT : 0054301172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement EARL LE PORC DU STEVENSON implanté LE BOURG 43510 LE-BOUCHET-SAINT-NICOLAS. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la programmation nationale 2026 au titre des ICPE élevage. L'inspection est l'occasion par ailleurs de vérifier la mise en place des actions correctives demandées lors de la dernière inspection du 31 mai 2021.

Le dernier rapport de visite a permis de relever 5 non conformités par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 pour les élevages soumis à enregistrement:

- absence du document unique d'évaluation des risques,
- matérialisation incomplète du réseau des eaux pluviales sur les plans de masse fournies,
- absence de recensement des zones à risques et des fiches de sécurité éventuelles,
- absence d'un dispositif de disconnexion sur le réseau d'eau potable,
- nécessité d'établir un nouveau bilan de fertilisation pour la campagne 2021 afin de respecter les équilibres de fertilisations pour chaque preneur de lisier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LE PORC DU STEVENSON
- LE BOURG 43510 LE-BOUCHET-SAINT-NICOLAS
- Code AIOT : 0054301172
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL LE PORC DU STEVENSON est connu de nos services comme une installation classée soumise à enregistrement par arrêté N°DIPPAL/B3/2016/178 du 11 août 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter n°DIPPAL-B3-2012/52 du 8 mars 2012 pour l'élevage de 1456 places de porcs à l'engraissement à 'La Saigne » 43510 LE BOUCHET SAINT NICOLAS.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.
-

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	2 mois
13	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	12 mois
14	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
6	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
8	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
9	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
10	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contre l'incendie	article 13	
15	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-46-23-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant d'apporter des mesures correctives sur :

- la réalisation du document unique des évaluations des risques,
- la fourniture du plan d'évacuation des eaux pluviales et de leur stockage sur le site d'élevage,
- la mise en place d'un système de disconnexion et clapet antiretour sur le réseau d'eau potable,
- la fourniture d'un plan des zones à risques (risque électrique),
- la fourniture des enregistrements des pratiques de fertilisation de la dernière campagne d'épandage pour son exploitation,
- la fourniture d'un échantillonnage de transmission de bordereaux de livraisons d'effluents pour les preneurs de lisier.

Un travail est nécessaire sur les enregistrements des pratiques de fertilisations pour chaque preneur de lisier.

Un projet d'extension de la porcherie est prévu avec la création d'un atelier de post sevrage (1200 places environ) afin d'avoir des porcelets de plus de 8 kg sur le site d'élevage et ainsi faciliter l'approvisionnement de l'élevage. Les porcelets en post sevrage est soumis à une forte demande par rapport aux porcelets de plus de 8 kg.

Ce projet s'accompagnera d'une extension du périmètre d'épandage et sur la sortie et l'entrée de preneurs de lisiers. Ce projet sera l'occasion de revoir les capacités de fertilisation par du lisier de porc pour chaque preneur de lisier en recalculant les bilans de fertilisation sur l'azote et le phosphore.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant élève les animaux prévus par son arrêté d'enregistrement complémentaire N°DIPPAL/B3/2016/178 du 11 août 2016 pour un élevage de 1456 places de porcs à l'engraissement soit 1456 animaux équivalents porcs. Il dispose d'un registre d'élevage sur ISAGRI.</p> <p>Les porcs charcutiers sont logés sur caillebotis intégraux avec actuellement 1456 places de porcs à l'engraissement.</p> <p>Présence d'une fosse sous caillebotis de 1882 m³ utiles (hauteur utile de 1.1 m) et fosse extérieure couverte de 866 m³ utiles (rayon de 10.2 m et profondeur de 3 m). La capacité de stockage des effluents est actuellement de plus d'une année.</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est demandé réglementairement d'avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le document qui permet d'évaluer les risques sur l'exploitation : ce document avait été demandé lors de la dernière inspection en 2021, il n'a pas été fourni. Ce document doit être réalisé d'autant plus que l'exploitant emploie un salarié à mi-temps -le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage et eaux pluviales : le plan des réseaux eaux pluviales est à fournir , ce plan avait été demandé en 2021, -la présence d'un plan d'épandage (la dernière actualisation est de novembre 2020 sur 303 ha de SPE contre 263 ha de SPE en 2016) -la présence d'un cahier d'épandage: l'exploitant utilise le logiciel "Mes parcelles" pour l'enregistrement des pratiques de fertilisation de son exploitation, un double de la dernière campagne d'épandage sera fourni au service d'inspection -les justificatifs de livraison des effluents : des bordereaux de livraisons sont établis sur le site d'élevage lorsque les preneurs de lisiers viennent chercher du lisier, un échantillonnage des bordereaux de livraisons de la dernière campagne sera fourni au service d'inspection -les bons d'enlèvement d'équarrissage : les bons d'enlèvement d'équarrissage sont dématérialisés
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site d'élevage est bien visible avant d'arriver sur le bourg du Bouchet Saint Nicolas. Les abords de l'exploitation sont très bien entretenus. Il était prévu une plantation d'arbres côté Nord des bâtiments d'élevage. Cette plantation n'a finalement pas été réalisée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan pour le recensement des risques sur le positionnement des armoires électriques et des extincteurs dans le bâtiment d'élevage. Il n'est pas présent sur l'élevage de chauffage au gaz et de cuve à gaz.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant emploie comme détergent Decapro (100 litres utilisés annuellement) et désinfectant TH5 (100 litres utilisés annuellement) et du TYPOXSOL (30 kg par an) épandu sur les caillebotis pour neutraliser en partie les odeurs de lisier et lutter contre les larves d'insectes dans le lisier. Les bidons sont stockés dans une armoire avec une faible capacité de rétention. Cependant le sol où sont stockés les contenants est bétonné. En cas de déversement accidentel de produit sur le sol celui peut être recueilli.</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Les fiches « produits » sont présentes sur les bidons. Les fiches de sécurité sont consultables sur internet. Il est rappelé à l'exploitant d'avoir le réflexe de consulter rapidement ces fiches « produits » en cas d'accident d'utilisation des produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Un contrat de dératisation est pris avec la SARL BADIOU. Les locaux sont très bien entretenus. La lutte contre les insectes est assurée par le saupoudrage sur les caillebotis de TYPOXSOL permettant une lutte contre le développement des larves.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Il a été vérifié le jour de l'inspection l'absence d'écoulements de lisiers en périphérie du bâtiment d'élevage et autour de la fosse à lisier couverte et dans le fossé longeant le bâtiment d'élevage. Les regards de visite de la fosse à lisier extérieure et sous caillebotis ont également été vérifiés le jour de l'inspection. Il n'est pas suspecté d'écoulement de lisier dans le milieu naturel le jour de l'inspection. L'aire de pompage ne présente pas de traces d'effluents sur le sol.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Il n'est pas possible d'inspection de cet item du fait que les canalisations sont enterrées. Il n'est pas présent d'écoulement de lisier le long du bâtiments d'élevage et dans le fossé le long de la route communale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les accès aux bâtiments d'élevage peuvent largement permettre aux véhicules de secours d'intervenir sur le site d'élevage. Il n'est pas présent le jour de l'inspection d'encombrants empêchant cet accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
<p>en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont assurés par des extincteurs adaptés au risque à combattre. Ils font l'objet d'une vérification périodique annuelle par la société ALTISECURITE. La dernière vérification périodique est de novembre 2025. La défense externe est assurée par une réserve d'eau de 120 m³ (fosse géomembrane remplie par les eaux pluviales du site d'élevage. Cette fosse est toujours en très bon état.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un plan des zones à risques notamment sur les risques d'incendie</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
(emplacement des armoires électriques). Un contrôle périodique des installations électriques et extincteurs est réalisé annuellement du fait de l'emploi d'un salarié agricole.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Il avait été demandé en 2021 la mise en place d'un système de disconnexion avec clapet anti retour sur le réseau d'adduction d'eau potable. Ce système n'est pas installé le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un système de disconnexion avec clapet anti retour sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.</p> <p>Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de terrains en propre et de preneurs de lisiers pour l'épandage des lisiers de la porcherie.</p> <p>Il a été rappelé à l'exploitant les contraintes de fertilisation qui incombent à ses preneurs de lisiers sachant que certains ne sont pas des installations classées et ne disposent pas forcément de logiciel pour enregistrer les pratiques de fertilisation sur leurs terrains exploités.</p> <p>Lors de chaque prise de lisier , l'exploitant établit un bordereau de livraison de lisier pour les preneurs de lisiers afin d'identifier les parcelles d'épandage, les quantités épandues et les dates d'épandage.</p> <p>Ensuite chaque preneur de lisier doit être dans la capacité de fournir à l'exploitant fournisseur de lisier leur pratiques de fertilisation sur les parcelles où sont épandues les lisiers porcins (épandages organiques de leur propre exploitation et minéraux) afin d'avoir un équilibre de fertilisation sur l'azote et le phosphore sur les cultures en places.</p> <p>Enfin, il est nécessaire que les preneurs de lisiers informent annuellement l'exploitant de l'évolution des effectifs de l'élevage et de leur parcellaire afin de savoir l'évolution des quantités de lisiers pouvant être épandues sur leur parcellaire mis à disposition afin de respecter une fertilisation équilibrée.</p> <p>Selon la déclaration de l'exploitant, des investigations sont à réaliser auprès des preneurs de lisiers afin d'avoir les éléments demandés.</p> <p>L'exploitant a un projet de création d'un bâtiment de post-sevrage d'environ 1200 places qui va englober une évolution du périmètre d'épandage et un calcul des nouveaux bilans de fertilisations pour chaque preneur de lisier afin de connaître les quantités de lisiers pouvant être épandus pour chaque preneur.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 14 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan d'épandage répond à trois objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'épandage actuel s'étend sur 303 ha de SPE (actualisation du périmètre d'épandage en 2020).</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>les preneurs de lisiers actuels sont :</p> <p>EARL LE PORC DU STEVENSON SCEA DU VELAY EARL D'ARSAC EYRAUD EARL DU PONT LOUIS BOYER ROMAIN EARL ROCHER EARL DES CHAMBOUTINES ROBIN PATRICK</p> <p>Cependant certains preneurs de lisiers ne prennent pas de lisiers actuellement. L'exploitant dispose heureusement d'une capacité de stockage de plus d'une année permettant de lisser les épandages de lisiers chez les preneurs de lisiers restants. Dans le cadre de l'extension de l'élevage avec la création d'un atelier de post sevrage supplémentaire de nouveaux preneurs de lisiers entreranno dans le plan d'épandage et certains le quitteront.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 15 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a un projet de création d'un atelier de post sevrage de 1200 places environ. Ce projet va apporter des évolutions sur le périmètre d'épandage épandage. Un dossier de demande d'enregistrement sera déposé courant 2026.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : Intégration dans le paysage et propreté



Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4

N°4 : Recensement des risques



Photo 5



Photo 6

N°6 : Propreté – Insectes – Rongeurs



Photo 7

N°7 : Stockage des effluents



Photo 8



Photo 9



Photo 10

N°10 : Moyens de lutte contre l'incendie



Photo 11



Photo 12